Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
- **de la loi sur la protection de la nature**
- **de la loi cantonale sur les forêts**
- **de la loi sur la faune sauvage**
- **de la loi sur la faune aquatique**

(Du 19 septembre 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément à la feuille de route du Programme de législature du Conseil d'Etat, la décision a été prise par le gouvernement de regrouper le service de la faune, le service des forêts et l'office de la conservation de la nature. Afin de concrétiser cette décision, quatre lois doivent être modifiées pour s'adapter à la nouvelle structure et au nouveau nom du service chargé de la faune, des forêts et de la protection de la nature. Il s'agit de la loi sur la protection de la nature, la loi cantonale sur les forêts, la loi sur la faune sauvage et la loi sur la faune aquatique.

1. DECISION DE REGROUPER LE SERVICE DE LA FAUNE, LE SERVICE DES FORETS ET L'OFFICE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

La feuille de route du programme de législature 2006-2009 du Conseil d'Etat prévoit de «réunir le service des forêts, le service de la faune et l'office de la conservation de la nature pour trouver des synergies, en fonction des dossiers souvent transversaux à traiter».

Ces trois entités sont appelées à agir sur le territoire pour assurer la gestion durable de nombreuses valeurs naturelles et paysagères. Par la création d'un seul service chargé de la gestion et la protection de la faune, des forêts et de la nature, le Conseil d'Etat entend mettre en place les conditions cadres permettant de:

– renforcer la coordination entre ces trois entités;
– augmenter la visibilité des actions menées;
– optimaliser l'utilisation des ressources, tant financières qu'humaines.

2. NECESSITE DE MODIFIER QUATRE LOIS

L'organisation des unités de l'administration cantonale relève de la compétence du Conseil d'Etat. Pour cette raison, toutes les restructurations entreprises dans le cadre de l'administration cantonale n'ont pas fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil. Dans le cas présent, la réunion du service des forêts, du service de la faune et de l'office de la conservation de la nature implique des modifications législatives. Dès lors, le Grand Conseil est appelé à se prononcer sur la manière dont la fusion des services et office actuels décidée dans le cadre du programme de législature sera exprimée dans les lois concernées.

Deux formes ont été examinées concernant la structure du nouveau service et la nécessité de procéder ou non à des modifications législatives:

– sans procéder à une modification de loi, la seule structure organisationnelle possible est le rattachement du service de la faune et de l'office de la conservation de la nature au service des forêts;

– en modifiant les quatre lois en titre, le nouveau service naît d'une véritable fusion sans rapport de hiérarchie entre les domaines faune, forêts, nature.

Le Conseil d'Etat a opté pour la seconde variante, estimant que celle-ci est indispensable pour traduire l'esprit interdisciplinaire devant prévaloir au sein du nouveau service.

3. EXAMEN DETAILLE DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

La gestion durable et la protection de la faune, des forêts et de la nature étant regroupées dans un même service, il convient d'adapter la législation à cette nouvelle structure.

Par ailleurs, les modifications proposées sont l'occasion d'introduire des abréviations officielles dans le titre des lois concernées.

3.1. Loi sur la protection de la nature

Le titre de la loi est abrégé **LCPN**.

A **l'article 14, alinéa 3**, le terme «office rattaché à un service» donnant une indication concernant la structure du service, celui-ci a été remplacé par une dénomination plus générale «le service». Ainsi, aucune mention n'est faite dans la loi concernant la structure du service chargé de la protection de la nature. Celle-ci sera définie au niveau du règlement.

C'est dans la même logique que **l'article 15, note marginale et alinéa 1** ainsi que **l'article 17, alinéa 2** ont été modifiés, le terme d'«office» étant remplacé par celui de «service».

3.2. Loi cantonale sur les forêts

Le titre de la loi est abrégé **LCFo**.

A **l'article 11, alinéa 1**, le terme «service des forêts» est remplacé par l'intitulé plus général «service chargé des forêts».

Le terme de «service des forêts» est remplacé par celui de «service» à **l'article 31, alinéa premier**. **L'alinéa 2** de cette disposition est supprimé, puisque les détails d'organisation du service figureront dans les règlements d'exécution. Ainsi, il n'est plus fait mention que le service doit être dirigé par l'ingénieur forestier cantonal. L'unité administrative chargée des forêts est, quant à elle, dirigée par l'ingénieur forestier cantonal.

3.3. Loi sur la faune sauvage

Le titre de la loi est abrégé **LFS**.

A **l'article 50, alinéa 2**, la dénomination «service cantonal des forêts» est remplacée par la dénomination «unité administrative chargée des forêts».

A **l'article 58, lettres *a* et *c***, les termes «le chef du service chargé de la conservation de la faune» et «service des forêts» sont remplacés, respectivement, par les termes «le chef de l'unité administrative responsable de la faune» et par «l'unité administrative responsable des forêts».

A **l'article 60, alinéa 1**, la dénomination «service chargé de la conservation de la faune» et remplacée par la dénomination «unité administrative responsable de la faune».

A **l'article 65, alinéa 2**, les termes «le chef du service chargé de la conservation de la faune» sont remplacés par les termes «le chef de l'unité administrative responsable de la faune».

3.4. Loi sur la faune aquatique

Le titre de la loi est abrégé **LFAq**.

Aux **articles 41, lettre *a* et 42**, l'expression «le chef du service chargé de la conservation de la faune» est remplacée par l'expression «le chef de l'unité administrative responsable de la faune».

4. INCIDENCE DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PROPOSEES

4.1. Incidence financière

Puisque la modification législative proposée concerne uniquement un aspect organisationnel, celle-ci n'a aucune incidence financière directe.

4.2. Incidence sur les effectifs

Le regroupement du service de la faune, du service des forêts et de l'office de la conservation de la nature a permis de réduire de 0.7 EPT (équivalent plein-temps) les effectifs du secrétariat. Cette incidence sur les effectifs est principalement due au regroupement géographique des unités administratives.

4.3. Incidence pour les communes

La création d'un service gérant conjointement les domaines de la faune, de la forêt, et de la nature est sans conséquence pour les communes.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi tel qu'il vous est présenté n'implique pas de dépense nouvelle au sens du frein à l'endettement. Dès lors, la majorité qualifiée des trois cinquièmes n'est pas requise pour le vote du Grand Conseil sur cet objet.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est persuadé que les avantages à tirer de la réunion des unités administratives responsables de la gestion durable de la faune, des forêts et de la nature sont nombreuses. Si le regroupement géographique a déjà eu lieu il y a plusieurs mois, il convient maintenant d'agir au niveau de la structure pour s'assurer des résultats en terme de visibilité, de coordination et d'optimisation des ressources financières et humaines.

Le Conseil d'Etat entend donner une seule image vis-à-vis de l'extérieur pour tout ce qui concerne la gestion des espaces naturels. Cela revient à proposer un interlocuteur unique pour la population, les communes et les partenaires pour toutes les questions relatives aux espaces verts. En ce sens, le regroupement des services et office concernés est orienté client.

Comme déjà mentionné, les domaines faune, forêts et nature sont fondamentalement liés. Les dossiers à traiter sont donc souvent transversaux et nécessitent une bonne coordination. La complémentarité ou l'apparentement entre les différentes prestations fournies dans ces trois domaines nécessite une gestion commune de celles-ci.

L'optimisation des ressources financières et humaines passe par l'élimination des doublons (notamment au niveau de la représentation de l'Etat), par le renforcement des synergies tant au niveau administratif, technique que sur le terrain et la réorganisation de certaines procédures ou modes de fonctionnement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous invite à accepter le projet de lois qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 septembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Loi
portant modification
- de la loi sur la protection de la nature
- de la loi cantonale sur les forêts
- de la loi sur la faune sauvage
- de la loi sur la faune aquatique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j)* et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000[1] ;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 septembre 2007,

décrète:

Article premier La loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la protection de la nature (LCPN)

Article 14, alinéa 3

[3]Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment d'un service chargé de la protection de la nature (ci-après: le service). Celui-ci collabore avec les communes…*(suite inchangée).*

Article 15, note marginale et alinéa 1

Service

[1]Le service est l'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature.

[1] RSN 101

Article 17, alinéa 2

[2]*(1ère phrase inchangée).* Son secrétariat est assumé par le service. *(suite inchangée).*

Art. 2 La loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, est modifiée comme suit :

Titre de la loi, abréviation

Loi cantonale sur les forêts (LCFo)

Article 11, alinéa premier

[1]La demande de défrichement est adressée au service chargé des forêts (ci-après: le service),…*(suite inchangée).*

Article 31, alinéas 1 et 2

[1]Le service est l'organe d'exécution du département.

[2]*Abrogé.*

Art. 3 La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995[2], est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la faune sauvage (LFS)

Art. 50, al. 2

[2]Dans les forêts, les mesures de protection nécessaires sont décidées et exécutées en collaboration avec l'unité administrative chargée des forêts, afin de maintenir l'équilibre sylvocynégétique.

Art. 58, lettres a) et c)

a) le chef de l'unité administrative responsable de la faune et les gardes-faune permanents ;

c) les agents de l'unité administrative responsable des forêts ;

---

[2] RSN 922.10

Art. 60, alinéa 1

[1]Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires rattachés à l'unité administrative responsable de la faune.

Art. 65, al. 2

[2]Selon les besoins, le chef de l'unité administrative responsable de la faune… (*reste de la phrase inchangée)*.

Art. 4 La loi sur la faune aquatique, du 25 août 1996[3], est modifiée comme suit :

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la faune aquatique (LFAq)

Aux articles 41, lettre a) et 42, l'expression "le chef du service chargé de la conservation de la faune" *est remplacée par l'expression* "le chef de l'unité administrative responsable de la faune."

Art. 5 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires*

[3] RSN 923.10